



**Arrêté permanent n°25-MD-0002
Portant sur la tranquillité publique**

INTERDICTION DU DÉMARCHAGE À DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE SOMAIN

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU le Code général de la consommation, notamment les articles L. 121-21 à L. 121-33, L. 122-8 à L. 122-10 et L. 122-11 à L. 122-15,

CONSIDÉRANT l'inquiétude avérée des riverains, de plus en plus nombreux à alerter la commune sur le nombre d'opérations de démarchage à domicile par des sociétés,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable que la commune ait connaissance des opérations de démarchage sur son territoire de façon à prévenir les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'en ce cas, il est possible de réglementer cette activité économique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des habitants, en particulier les plus vulnérables face aux pratiques de sociétés parfois agressives ou déloyales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer, dans la limite de ses compétences, la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

Article 1

Afin de préserver la tranquillité publique des habitants de maintenir l'ordre public et de protéger les personnes notamment les plus vulnérables, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire communal, sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Article 2

Les habitants qui s'estiment victimes de démarchage à domicile non autorisé sont appelés à prévenir sans délai les services municipaux ou ceux de la Police Nationale.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément au droit positif.

Article 4

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Somain, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Somain, Monsieur le Lieutenant de Police de Somain ou de son représentant, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Somain, le 22/01/2025
Le Maire



Julien Quennesson

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.